

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VALENCE (DROME)

JUGE DE L'EXECUTION

JUGEMENT DU 26 MAI 2011

N° RG : 10/00057

DEMANDEUR

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
56 Rue de Lille 75007 PARIS

représentée par Me Jean-Pascal CHAZAL, avocat au barreau de Valence, avocat postulant
et Me PAUL-PHILIPPE MASSONI, avocat au barreau de Paris, avocat plaidant

DEFENDEURS

- CREDIT MUTUEL HERSERANGE LONGLAVILLE
114 rue de Paris 54440 HERSERANGE
représentée par Me Yves LEDUC, avocat au barreau de Valence

- Monsieur C

- Madame C

INTERVENANTS VOLONTAIRES :

- L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE VALENCE
Représenté par Maître FLEURIOT, avocat au barreau de Valence

- Le CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX - CNB
22 rue de Londres 75009 PARIS
représenté par Maître FLEURIOT, avocat au barreau de Valence, avocat postulant
et Maître COURET, avocat au barreau de Poitiers, avocat plaidant

- L'UNION NATIONALE DES CARPA - UNCA
169 rue de Rennes 75006 PARIS
représentée par Maître FLEURIOT, avocat au barreau de Valence, avocat postulant
et Maître TALON, avocat au barreau de Paris, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL Lors des débats et du délibéré

Juge de l'Exécution : Monsieur MANDROYAN

Greffier : Madame KUZAN

DÉBATS : à l'audience publique du 10 Mars 2011

JUGEMENT :

par défaut à l'égard de monsieur C et contradictoire pour les autres parties
En dernier ressort
Prononcé publiquement et signé par M. le Juge de l'Exécution et par le Greffier

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

1. Par acte authentique du 18 Décembre 1996, le Crédit Mutuel Herserange Longlaville a consenti à monsieur C. et à madame C. deux prêts immobiliers d'un montant de 42.824,25 € et de 10.465,16 €. Par acte d'huissier du 8 Juillet 2009, la banque a fait délivrer un commandement aux fins de saisie immobilière pour obtenir le paiement de la somme de 28.376,72 €. Le commandement a été publié le 28 Août 2009. Par assignation délivrée le 27 Octobre 2009, la banque a fait citer monsieur C. et madame C. à l'audience d'orientation du 9 Décembre 2009. Par jugement du 13 Janvier 2010 a été autorisée la vente amiable de la maison d'habitation située à et de la parcelle de terrain situé à

La vente des deux biens est intervenue le 4 Mai 2010 en l'étude de M^e Bonnemains, notaire à Romans.

Par jugement rendu contradictoirement et en dernier ressort, la vente amiable a été homologuée, la radiation des inscriptions ordonnée ainsi que la consignation des fonds provenant de la vente à la Carpa sur le compte séquestre du Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Valence. Dans l'attente du jugement d'homologation, le notaire a consigné le prix de la vente et les frais auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Après le jugement du 26 Mai 2010, le notaire a demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations "la marche à suivre".

2. Par assignations délivrées les 8, 16 et 26 Juillet 2010 au Crédit Mutuel Herserange Longlaville, à monsieur C. et à madame C., la Caisse des Dépôts et Consignations a formé tierce opposition au jugement du 26 Mai 2010. Il est demandé par la Caisse des Dépôts et Consignations de rétracter le jugement en ce qu'il a ordonné la consignation du prix de la vente et des frais à la Carpa et de juger que la consignation du prix et des frais payés par l'acquéreur doit être effectuée à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il est demandé 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

En réponse le Crédit Mutuel Herserange Longlaville a conclu que l'assignation en tierce opposition de la Caisse des Dépôts et Consignations est irrégulière puisqu'elle ne comporte pas l'information qu'il s'agit d'une procédure avec représentation obligatoire et que les conclusions n'ont pas été signifiées ou notifiées à monsieur C. qui n'a pas constitué avocat. Pour le Crédit Mutuel Herserange Longlaville, la Caisse des Dépôts et Consignations ne justifiant pas d'un intérêt légitime, ses demandes sont irrecevables. La banque s'en rapporte concernant le lieu de consignation. En cas de confirmation de la décision attaquée il est demandé de condamner avec exécution provisoire la Caisse des Dépôts et Consignations à verser les sommes sur le compte séquestre du Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Valence sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification du présent jugement. Il est demandé 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame C. a conclu à l'irrecevabilité de la tierce opposition puisque le jugement du 26 Mai 2010 est un contrat judiciaire insusceptible d'appel, de pourvoi ou de tierce opposition. La Caisse des Dépôts et Consignations ne peut modifier a posteriori les dispositions du cahier des charges validées par les jugements d'orientation et d'homologation. Il est demandé par madame C. de constater que le refus de restituer le prix constitue un préjudice, de lui allouer 5.000 € de dommages-intérêts, de condamner la Caisse des Dépôts et Consignations à supporter les intérêts et les frais dus au Crédit Mutuel Herserange Longlaville à compter du 12 Mai 2010. Madame C. demande d'ordonner la consignation des fonds de la vente à la Carpa sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification du présent jugement. Elle demande la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur C. n'est ni présent ni représenté.

3. L'ordre des avocats au barreau de Valence intervient volontairement et demande de débouter la Caisse des Dépôts et Consignations de ses demandes. Pour l'ordre des avocats au barreau de Valence la Caisse des Dépôts et Consignations est irrecevable dans ses demandes faute d'intérêts pour agir. Elle ne peut soutenir que les dispositions du cahier des charges ne sont pas applicables à la vente amiable. La consignation est un terme générique et le versement du prix de la vente amiable entre les mains du Bâtonnier ou de la Carpa n'est pas exclu par l'article 2203 du code civil.

Le Conseil National des Barreaux intervient également volontairement. Il demande de débouter la Caisse des Dépôts et Consignations de ses demandes. En effet il appartient au seul juge de l'exécution d'ordonner la vente amiable dans le cours de la procédure de saisie immobilière et de l'ordonner dans le respect des clauses du cahier des conditions de vente.

L'Union Nationale des Carpa intervient volontairement. Elle demande à être déclarée recevable en ses observations et de dire irrecevable et mal fondée la Caisse des Dépôts et Consignations en sa tierce opposition.

Dans ses dernières écritures la Caisse des Dépôts et Consignations demande de déclarer irrecevables dans leur intervention volontaire l'Ordre des avocats de Valence, le Conseil National des Barreaux et l'Union Nationale des Carpa qui ne justifient pas d'un intérêt pour agir. Elle demande de juger mal fondées les demandes faites à son encontre et maintient le surplus de ses demandes.

DISCUSSION

Sur la procédure

Sur l'assignation

4. Monsieur C. n'est ni présent ni représenté à l'instance. Il a été assigné avec procès-verbal de signification délivré selon l'article 659 du code de procédure civile, à comparaître à l'audience du juge de l'exécution saisi de la tierce opposition, sans qu'il ait été mentionné dans l'assignation délivrée à l'initiative de la Caisse des Dépôts et Consignations que la représentation par avocat était obligatoire. Les dernières conclusions de la Caisse des Dépôts et Consignations ne lui ont été ni signifiées ni notifiées. En conséquence seules les demandes initiales de la Caisse des Dépôts et Consignations mentionnées dans l'assignation seront retenues concernant monsieur C.

Sur la recevabilité de la tierce opposition et des interventions volontaires

5. Aux termes de l'article 583 alinéa 1 du code de procédure civile, est recevable a formé opposition à un jugement toute personne qui y a intérêt à condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée. En l'espèce la Caisse des Dépôts et Consignations a fait tierce opposition au jugement du 26 Mai 2010 homologuant la vente amiable passée le 4 Mai 2010 et ordonnant que les fonds provenant de la vente soient consignés sur le compte séquestre du Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Valence. La Caisse des Dépôts et Consignations soutient que ces fonds doivent être consignés auprès d'elle. Le litige né de la tierce opposition de la Caisse des Dépôts et Consignations porte donc sur l'organisme auprès duquel la consignation doit être effectuée.

Il est contradictoire de soutenir comme le fait la Caisse des Dépôts et Consignations qu'elle seule a un intérêt à agir et que les interventions volontaires de l'Ordre des avocats au barreau de Valence, du Conseil National des Barreaux et de l'Union Nationale des Carpa ne sont pas recevables. A l'inverse conclure que ces interventions volontaires sont recevables et que la Caisse des Dépôts et Consignations ne justifie pas d'un intérêt à agir paraît tout aussi contradictoire. En raison de l'objet du litige ci-dessus rappelé la logique veut que soit la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que les parties intervenantes justifient toutes d'un intérêt pour agir soit qu'aucune des parties n'en justifie. Or il apparaît que le litige intéresse à la fois la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Ordre des avocats au barreau de Valence, le Conseil National des Barreaux et l'Union Nationale des Carpa sans quoi il n'aurait pas lieu.

Sur le fond

Sur la consignation

6. La procédure de vente forcée de biens immobiliers est une procédure unique allant du commandement à la distribution du prix. Lorsque la vente aux enchères publiques est écartée au profit d'une vente amiable, celle-ci n'en demeure pas moins une vente judiciaire puisqu'elle doit être autorisée par le juge qui en vérifie les conditions ainsi que les modalités qu'il entérine ou non puis homologue ou fixe la distribution du prix. Il est à noter que contrairement à ce que soutient

le Crédit Mutuel Herserange Longlaville l'on ne radie plus le commandement puisque le jugement constatant la vente amiable est mentionné en marge.

7. En cas de vente forcée le cahier des conditions de vente qui engage le créancier poursuivant et s'impose à l'adjudicataire précise le séquestre et cette clause doit être respectée. Mais dans le cas d'une vente amiable, le cahier des conditions de vente n'est opposable ni au notaire qui peut demander la communication de certaines pièces ni à l'acquéreur. Il n'est cependant pas précisé dans les textes auprès de quel organisme les sommes provenant de la vente amiable doivent être consignées et dans ce cas il n'y a pas à se référer au cahier des conditions de vente.

S'il n'est rien mentionné dans le jugement, le terme consignation incite à penser que cette consignation se fera auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. En revanche si le jugement précise explicitement auprès de quel organisme la consignation doit être versée qu'il s'agisse de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la Carpa ou du compte séquestre du Bâtonnier, c'est ce jugement qui s'impose. En effet la vente n'est pas une vente de gré à gré mais une vente qui pour amiable qu'elle soit nommée n'est reste pas moins judiciaire. Le notaire qui a procédé à la vente peut certes ou doit, dans l'attente du jugement d'homologation, consigner les sommes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations mais il est ensuite tenu de respecter les dispositions du jugement.

Il n'est d'ailleurs pas exceptionnel que les décisions de justice ordonne une consignation auprès d'un organisme autre que la Caisse des Dépôts et Consignations comme par exemple la régie d'avances et de recettes du tribunal.

Le jugement du 26 Mai 2010 imposant que la consignation des fonds provenant de la vente homologuée en date du 4 Mai 2010 devait être versée sur le compte séquestre du Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Valence, la tierce opposition de la Caisse des Dépôts et Consignations visant à réformer ou rétracter le jugement sur ce point sera rejetée.

Sur les autres demandes

8. L'article 582 du code de procédure civile dispose que la tierce opposition remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique pour qu'il soit de nouveau statué en fait comme en droit. L'article 591 alinéa 1 du même code précise que la décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties même sur les chefs annulés.

Dans le litige limitativement restreint à la tierce opposition dont le juge de l'exécution est saisi, il ne saurait être fait droit aux demandes d'astreintes et de dommages-intérêts faites soit par le Crédit Mutuel Herserange Longlaville soit par madame C. De plus il n'est en rien établi que le retard dans la consignation des fonds provenant de la vente sur le compte séquestre du Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Valence soit imputable à la Caisse des Dépôts et Consignations ni que celle-ci ait autorité pour procéder à cette mesure alors même que le notaire qui a effectué la vente n'a pas été appelé dans la cause.

Les demandes faites de ces chefs seront donc rejetées.

9. L'équité commande d'allouer en application de l'article 700 du code de procédure civile 2.000 € à madame C. d'une part et 1.000 € au Crédit Mutuel Herserange Longlaville d'autre part.

10. En application de l'article 592 du code de procédure civile le présent jugement sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que le jugement du 26 Mai 2010.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'exécution, statuant par jugement par défaut à l'égard de monsieur C. contradictoire pour les autres parties et en dernier ressort

Rejette la demande d'annulation de l'assignation délivrée à monsieur C.

Déclare recevable la tierce opposition de la Caisse des Dépôts et Consignations au jugement du 26 Mai 2010 rendu par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Valence

Déclare recevables les interventions volontaires de l'Ordre des avocats au barreau de Valence, du Conseil National des Barreaux et de l'Union Nationale des Carpa

Rejette la tierce opposition de la Caisse des Dépôts et Consignations au jugement du 26 Mai 2010 rendu par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Valence

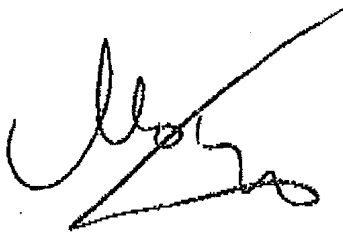
Condamne la Caisse des Dépôts et Consignations à payer en application de l'article 700 du code de procédure civile

- la somme de 2.000 € à madame C.
- la somme de 1.000 € au Crédit Mutuel Herserange Longlaville

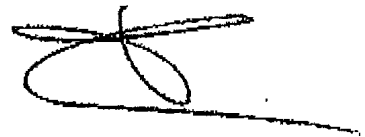
Rejette toute demande plus ample ou contraire

Condamne la Caisse des Dépôts et Consignations aux dépens.

La greffière,



Le juge de l'exécution,



Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,

